

## Direction départementale de la protection des populations



La Roche-sur-Yon, le 21 novembre 2022

### <u>Communication</u> à l'attention de Mesdames et Messieurs les maires

Influenza aviaire : mesures de prévention pour les particuliers et suivi de l'épizootie dans l'avifaune sauvage

#### Point de situation

Le nombre de cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en élevage et dans la faune sauvage est en forte augmentation en France métropolitaine. Le niveau de risque a été relevé de "modéré" à "élevé " sur l'ensemble du territoire national, un risque d'autant plus élevé dans les couloirs de migration actuellement empruntés par les oiseaux sauvages comme le littoral vendéen et les zones humides (Marais Poitevin et Marais Breton) qui constituent des «zones à risque particulier» (ZRP).

En Vendée, suite à la découverte de plusieurs cadavres d'oiseaux sauvages dépistés positifs à l'influenza aviaire sur le littoral et sur un étang de la commune Les Landes Genusson, l'ensemble du département avait été placé en vigilance (zone de contrôle temporaire) par arrêté préfectoral le 31 août 2022.

Depuis la reprise épizootique, 14 foyers confirmés d'influenza aviaire (H5N1) ont été détectés entre le 4 octobre et le 21 novembre 2022 en Vendée chez des éleveurs professionnels couvrant les communes :

- Saint-Martin-des-Noyers
- Les Pineaux
- La Chaize-le-Vicomte,
- Saint-Fulgent (3),
- Saint-Hilaire-des-Loges,
- Moutiers-sur-Le-Lay,
- Foussais-Payré,
- Moreilles,
- La Chapelle-aux-Lys,
- Vairé,
- Chantonnay et Coëx.

Au total, ce sont plus de 221 000 oiseaux qui ont été touchés dans des élevages confinés : 5 élevages de dindes (48 000), 8 élevages de canards (93 100) et 1 élevage de poules pondeuses (80 000). Des mortalités dans l'avifaune sauvage sont également signalées.

Afin d'endiguer cette épizootie sur le département, des supports de communication sont mis à votre disposition pour veiller à l'application des mesures de biosécurité par les particuliers et assurer le suivi de l'avifaune sauvage lors de la découverte d'oiseaux morts.

# Service départemental de la communication interministérielle



Fraternité

## Direction départementale de la protection des populations



Mesures de prévention : application des mesures de biosécurité par les particuliers, détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement

1/ Recensement des détenteurs d'oiseaux : déclaration obligatoire par les particuliers des basses-cours et autres oiseaux captifs élevés en extérieur en mairie ou en renseignant le formulaire électronique de déclaration de détention d'oiseaux dans cadre d'un foyer de maladie aviaire : <a href="https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/">https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/</a>.

2/ Si tous les acteurs de la filière doivent veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité, les mêmes recommandations s'adressent aux particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement :

- Confinement des volailles et des oiseaux ou mise en place de filets de protection ;
- Surveillance quotidienne des animaux ;
- Placer les points d'alimentation et d'abreuvement à l'abri (a minima les couvrir) ;
- Aucune volaille (palmipède et gallinacée) ne doit entrer en contact direct avec des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel ;
- Limiter l'accès aux personnes indispensables à son entretien ;
- Ne jamais se rendre dans un autre élevage de volaille ;
- Protéger et entreposer les réserves d'aliments et la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination;
- Nettoyer régulièrement les bâtiments et le matériel utilisé ;
- Ne jamais utiliser d'eaux de surface (eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée) pour le nettoyage des installations.

Le non-respect de ces mesures est une infraction passible d'une amende de 750 euros. Au delà de cette sanction, il s'agit de sensibiliser les particuliers à la nécessité de respecter les mesures de biosécurité. La gendarmerie peut également être sollicitée.

Des supports de communication sont à votre disposition :

### **Infographie**



https://www.vendee.gouv.fr/local/cache-vignettes/L710xH355/visuel-iahp-2022-4d1b4.jpg?1668686261

# Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16 (à l'usage de la presse uniquement)
Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr - ♥ @PrefetVendee - • @ PrefetVendee - @ prefetvendee



## Direction départementale de la protection des populations



### Affiche

Fraternité



https://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/affiche\_iahp\_mesures.pdf

#### Vidéo



Twitter:

https://twitter.com/PrefetVendee/status/1585949499528 282116

Facebook: https://fb.watch/gRPB8Om2k6/

Youtube:

https://www.youtube.com/watch?v=OMhs9ltdBmI&t=14s

Site internet: https://www.vendee.gouv.fr/influenza-aviaire-grippe-aviaire-r1151.html

# Service départemental de la communication interministérielle



Fraternité

## Direction départementale de la protection des populations



### Suivi de l'épizootie dans l'avifaune sauvage : en cas de découverte d'oiseaux morts

Face à de nombreux signalements de mortalités dans l'avifaune sauvage, l'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDPP proposent aux maires de centraliser les signalements au niveau de leur commune et de contacter le service départemental de l'OFB (02 51 30 94 56) afin que la destination des cadavres d'oiseaux sauvages signalés soit définie :

- les cadavres qui seront destinés à être analysés dans le cadre du réseau SAGIR, notamment vis-à-vis de l'influenza aviaire seront pris en charge par l'OFB en lien avec les services municipaux (les critères de choix ont été déterminés par la DDPP et l'OFB);
- les autres cadavres qui ne seront pas analysés doivent être éliminés en respectant les mesures de biosécurité suivantes :
  - pour les personnes amenées à les manipuler (particulier, agent municipal) : manipulation avec port de gants jetables et de masque respiratoire jetable (type COVID);
  - les cadavres sont à placer dans deux sacs poubelles successivement fermés par un nœud, les gants et le masque sont à mettre dans le second sac qui enfermera le premier, le sac extérieur peut être désinfecté par un produit virucide ou de l'eau de javel diluée;
  - l'ensemble est à jeter aux ordures ménagères.

### Un support de communication vidéo est à votre disposition :



# Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16 (à l'usage de la presse uniquement)
Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr

▶ www.vendee.gouv.fr - ▶ @PrefetVendee - ⊕ @PrefetVendee - ⊚ prefetvendee